

tous les privilèges, droits, franchises & autres avantages, tant à l'égard de leur navigation & commerce, le libre usage des Ports, qu'en toute autre chose, tout ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir ci-devant, & qu'ainsi toutes choses telles qu'elles pussent être, excepté ce dont on sera convenu autrement par le Traité à faire, seront aussi en l'état où elles ont été du tems de la mort du feu Roi d'Espagne.

Que le Traité entre la Couronne d'Espagne & L. H. Puissances conclu à Munster en 1648. comme aussi tous les autres Traitez & Conventions entre l'Espagne & les Etats seront renouvelés au tems, & de la maniere dont on pourra convenir ensemble, d'autant qu'ils ne seront changez par le Traité qu'on fera.

Que de plus les Sujets & Habitans des Provinces Unies jouiront dans tous les Royaumes, Etats, Villes, Places, Bayes & Havres de la Couronne d'Espagne, dedans & hors de l'Europe, des mêmes privilèges, droits, franchises, comme aussi de toutes les immunitéz & avantages dont jouissent les Sujets de Sa M. Très Chrétienne, ou les autres Princes ou Potentats, aussibien que de ceux qui leur seront accordez, & dont ils jouiront à l'avenir.

Que Leurs Majestez les Rois de France & d'Espagne, promettront solennellement pour eux & pour leurs Successeurs, l'exacte observation de tous ces points en général, & de chacun d'eux en particulier.

Que le Traité qu'on fera sur ce sujet, sera garanti par tels Rois, Princes & Potentats que l'un & l'autre des Hauts Contractans y requerront, cela de la maniere la plus forte qu'ils trouveront convenir.

Le tout avec reserve d'amplifier ces points
dans